



COMMUNE DE ROCHEFORT SUR LOIRE

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 1^{ER} JUILLET 2025

--- LISTE DES DELIBERATIONS ---

Lettres de convocations adressées le vingt-sept juin deux mille vingt-cinq en vue de la réunion qui doit avoir lieu à la salle du conseil municipal de Rochefort-sur-Loire le premier juillet deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente.

L'an deux mille vingt-cinq, le premier de juillet, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Didier LE GALL, Maire.

Etaient présents : Didier LE GALL, Alain MARGUET, Liv VINCENDEAU, Isabelle ROUSSEAU, Mélissa MERCIER, Pascal MACE, David PERRAULT, Catherine BECQUART, Pascale GRELET, Pascal MANOURY, Nicolas MELIS, Daniel FOUCHARD, Aurélia GAILLARD

Absents : Stéphane LECOMTE (pouvoir à Alain MARGUET), Joanne MEIGNANT, Sandrine PAPIN DRALA, Julie DURAND, Marie Noëlle COCTON, Nicolas PARVEDY

Secrétaire de séance : Isabelle ROUSSEAU

N° de délibération	Intitulé	Décision
DEL20250701 – 01	FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES	Créance admise en non-valeur
DEL20250701 – 02	FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES	Créance admise en non-valeur
DEL20250701 – 03	REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT PORTANT SUR LE PADD	Débat a eu lieu
DEL20250701 – 04	CONVENTION DE DEPOT D'OEUVRES	Convention approuvée
DEL20250701 – 05	PISCINE : NATATION SCOLAIRE - CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES	Convention approuvée
DEL20250701 – 06	ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN A LA CROIX BLANCHE	Parcelles acquises à l'euro symbolique
DEL20250701 – 07.	ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN CLASSEES ESPACES NATURELS SENSIBLES	Parcelles acquises à l'euro symbolique
DEL20250701 – 08	COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	
DEL20250701 – 10	CCLA : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE – TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT – OPERATION BAZIN BELAY	Convention approuvée
DEL20250701 – 11	CCLA : APPROBATION DU PROJET DE REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG	Projet approuvé

Le Maire de Rochefort sur Loire certifie que la présente liste des délibérations a bien été affichée à la porte de l'hôtel de ville conformément à l'article L2121-25 du CGCT.





COMMUNE DE ROCHEFORT SUR LOIRE

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 1^{er} JUILLET 2025

--- COMPTE RENDU ---

Lettres de convocations adressées le vingt-sept juin deux mille vingt-cinq en vue de la réunion qui doit avoir lieu à la salle du conseil municipal de Rochefort-sur-Loire le premier juillet deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente.

L'an deux mille vingt-cinq, le premier de juillet, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Didier LE GALL, Maire.

Etaient présents : Didier LE GALL, Alain MARGUET, Liv VINCENDEAU, Isabelle ROUSSEAU, Mélissa MERCIER, Pascal MACE, David PERRAULT, Catherine BECQUART, Pascale GRELET, Pascal MANOURY, Nicolas MELIS, Daniel FOUCHARD, Aurélia GAILLARD

Absents : Stéphane LECOMTE (pouvoir à Alain MARGUET), Joanne MEIGNANT, Sandrine PAPIN DRALA, Julie DURAND, Marie Noëlle COCTON, Nicolas PARVEDY

Secrétaire de séance : Isabelle ROUSSEAU

Le procès-verbal de la séance précédente est validé à l'unanimité

////////////////////////////////////

QUESTIONS COMMUNALES

////////////////////////////////////

DEL20250701 - 01 – FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation de l'Ordonnateur (ici le Maire) et du Comptable Public, il appartient à ce dernier et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Le Comptable Public, n'ayant pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui au recouvrement d'une créance communale d'un montant de 10 € (restauration scolaire), nous a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la Commune.

Le Comptable Public précise que le refus de vote de l'instance délibérante des non valeurs entraîne une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité (le résultat budgétaire cumulé actuel comprendrait des sommes que la collectivité ne pourrait pas encaisser).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les créances communales pour un montant de 10 €
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

DEL20250701 - 02 – FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation de l'Ordonnateur (ici le Maire) et du Comptable Public, il appartient à ce dernier et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Le Comptable Public, n'ayant pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui au recouvrement d'une créance communale d'un montant de 77,94 € (restauration scolaire), nous a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la Commune.

Le Comptable Public précise que le refus de vote de l'instance délibérante des non valeurs entraîne une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité (le résultat budgétaire cumulé actuel comprendrait des sommes que la collectivité ne pourrait pas encaisser).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les créances communales pour un montant de 77,94 €
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

Départ de Mélissa MERCIER à 19h50 (pouvoir à Isabelle ROUSSEAU)

DEL20250701 - 03 – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT PORTANT SUR LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein d'un diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément au Code de l'urbanisme, il doit faire l'objet d'un débat en conseil municipal avant approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération du 27 avril 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

La parole est donnée aux membres du Conseil municipal. Un débat sur ces orientations a lieu :

ORIENTATION 1. CONFORTER LE BOURG ET LE CADRE DE VIE DE QUALITÉ DE ROCHEFORT-SUR-LOIRE

- 1.1 Viser une population d'environ 2540 habitants à horizon 2036
- 1.2 Conforter le centre-bourg de Rochefort-sur-Loire et densifier le hameau des Loges
- 1.3 Favoriser le renouvellement urbain
- 1.4 Encourager une densification de qualité et diversifier l'offre d'habitat
- 1.5 Pacifier la circulation routière dans le bourg et développer les liaisons douces vers les communes voisines

ORIENTATION 2. TIRER PARTI DE LA RICHESSE ENVIRONNEMENTALE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE ENTRE VALLEE DE LA LOIRE ET COTEAUX VITICOLES

- 2.1 Mettre en valeur le patrimoine urbain
- 2.2 Préserver et valoriser la vallée de la Loire et ses paysages reconnus au patrimoine mondial de l'UNESCO
- 2.3 Renforcer la trame verte et bleue en milieu urbain et rural

ORIENTATION 3. PREPARER LA RESILIENCE DU TERRITOIRE FACE AUX EVOLUTIONS CLIMATIQUES

- 3.1 Prendre en compte les risques et nuisances pour un urbanisme résilient
- 3.2 Favoriser les énergies renouvelables tout en assurant la préservation des paysages et de la trame verte et bleue
- 3.3 Veiller au bon fonctionnement des réseaux et aux économies d'énergie
- 3.4 Protéger et adapter le territoire face aux enjeux de gestion des eaux pluviales

ORIENTATION 4. FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'UN TERRITOIRE RURAL

- 4.1 Conforter l'activité économique de la commune
- 4.2 Accompagner le dynamisme de l'activité agricole
- 4.3 Favoriser le développement du tourisme vert

ORIENTATION 5. LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

- 5.1 Tendre vers une densité minimale d'opérations de 20 logements par hectare en moyenne sur la commune
- 5.2 Viser une consommation maximale en extension urbaine d'environ 3,32 ha à horizon 2036

Les principaux échanges sont les suivants :

M. le Maire rappelle dans les grandes lignes la démarche partenariale préalable à la rédaction du PADD faisant l'objet du débat de la présente séance.

M. le Maire précise l'importance de poursuivre une croissance raisonnée de la population (taux de croissance annuel de 0,6% portant à environ 2540 le nombre d'habitants à horizon 2036) pour maintenir l'attractivité de la commune (services municipaux, commerces...) tout en préservant son cadre de vie et plus généralement son environnement, particulièrement remarquable.

Afin d'améliorer la qualité paysagère et renforcer la trame verte et bleue, le conseil valide en séance la création d'un nouveau périmètre réservé à ajouter au présent PADD. Ce nouveau périmètre réservé comprend les parcelles AA 86 et AA 87.

Plusieurs élus soulignent des progrès à faire sur la forme du document pour en faciliter la compréhension, particulièrement pour les non-initiés en matière d'urbanisme. Il est par exemple proposé de rappeler, lorsque cela paraît nécessaire à la compréhension, les limites émanant de documents de rang supérieur au PLU avant de préciser les choix retenus par la commune au regard de ces dernières. Par exemple, pour ce qui concerne la consommation foncière (point 5.2 – page 31), il pourrait être reprécisé l'origine réglementaire qui conduit

à limiter à 3,32 ha la consommation maximale en extension urbaine avant d'indiquer le niveau de consommation foncière retenu par la commune au regard de cette limite.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INDIQUE** que la présente délibération atteste que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu.
-

DEL20250701 – 04 – CONVENTION DE DEPOT D'OEUVRES

La ville d'Angers confie à la commune de Rochefort sur Loire, depuis 1995, un canon du 16^{ème} siècle provenant du château de Saint-Offange.

Suite au récent récolement du canon, il est proposé d'établir une nouvelle convention de dépôt bipartite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de dépôt du canon.
 - **AUTORISE** le Maire à la signer ainsi que tout autre document relatif à cette affaire (avenants...)
-

DEL20250701 – 05 – PISCINE : NATATION SCOLAIRE - CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES

La piscine du Louet ouvre ses installations à différents établissements scolaires pour la mise en œuvre de la natation scolaire pour l'année 2025/2026.

A ce titre, les Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine et Loire, la commune d'implantation de l'école concernée et la commune de Rochefort sur Loire sont tenus de conventionner afin d'organiser cette activité et l'implication des intervenants extérieurs nécessaire à son bon déroulé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'organisation d'activités de natation scolaire à la piscine du Louet
 - **AUTORISE** le Maire à la signer pour toutes les écoles et communes participantes ainsi que tout autre document relatif à cette affaire (avenants...)
-

DEL20250701 – 06 – ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN A LA CROIX BLANCHE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant l'intérêt public de l'acquisition foncière des parcelles C 2590 et C 2592 aux fins de faciliter la circulation à la croix blanche,

Considérant que cette acquisition reste inférieure au seuil de consultation obligatoire de France Domaine fixé à 180 000€ hors droits et taxes,

La commune souhaite se porter acquéreur de gré à gré des parcelles 2590 et 2592, Section C, d'une contenance respective de 15m² et 273m².

Le prix de cession, convenu et accepté par la propriétaire, est fixé à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles C 2590 et C 2592 à l'euro symbolique
- **PREND** en charge les frais d'acte liés à l'acquisition et au bornage de la parcelle
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire (réquisition d'instrumenter, acte authentique...)

Les crédits nécessaires à l'acquisition sont inscrits au budget

DEL20250701 – 07 – ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN CLASSEES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant la politique environnementale de la commune et sa volonté de préserver les espaces naturels sensibles,

Considérant que cette acquisition reste inférieure au seuil de consultation obligatoire de France Domaine fixé à 180 000€ hors droits et taxes,

La commune souhaite se porter acquéreur de gré à gré des parcelles 72 et 960, Section A, d'une contenance respective de 25m² et 244m².

Le prix de cession, convenu et accepté par les vendeurs, est fixé à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles A 72 et A 960 à l'euro symbolique
- **PREND** en charge les frais d'acte liés à l'acquisition et au bornage de la parcelle
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire (réquisition d'instrumenter, acte authentique...)

Les crédits nécessaires à l'acquisition sont inscrits au budget

DEL20250701 – 08 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rend compte :

Par décision n°2025/014, le maire est autorisé à signer le bon de commande pour la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur le monument historique Eglise Sainte Croix avec Auddicé Val de Loire pour un montant de 4675,00 € HT.

Par décision n°2025/015, le maire est autorisé à signer le devis n°30/2025 pour l'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance avec ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES pour un montant de 1380,00 € TTC.

Par décision n°2025/016, le maire est autorisé à signer le contrat Package Cube 3 – maintenance et assistance de produits informatiques pour 36 mois, du 01/07/2025 au 30/06/2028 avec la SARL ORDICUBE, pour un montant annuel de 4464,00 € TTC.

9 – POINTS DIVERS

Dates prévisionnelles des prochains CM :

- 23 septembre
- 14 octobre
- 25 novembre
- 16 décembre

////////////////////////////////////

////////////////////////////////////

Les versements s'effectueront semestriellement comme suit :

- Un 1^{er} versement de 20 000 € TTC à la notification du marché de travaux
- Un versement au 1^{er} janvier 2026 en fonction de l'avancée des travaux (38 000 € TTC)
- Le solde de l'opération à la remise des ouvrages (80 000 € TTC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande publique

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance approuvés en vigueur

Considérant la convention jointe

Considérant le chiffrage du maître d'œuvre en phase projet

Considérant l'intérêt de réaliser des travaux conjoints sous une seule maîtrise d'ouvrage

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants de principe de la co-maitrise d'ouvrage pour des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement du quartier « des Belles Mères »
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Départ de Aurélia GAILLARD à 20h56

DEL20250701 - 11 – CCLLA : APPROBATION DU PROJET DE REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG

La Commune de Rochefort sur Loire mène depuis plusieurs années, en lien avec les services de la CCLLA, d'ALTER et du Département, une réflexion portant sur le réaménagement du centre bourg.

Cette réflexion entre dorénavant dans sa phase opérationnelle et le bureau d'études voirie de la CCLLA sollicite l'autorisation de la commune pour lancer les consultations de maitrise d'œuvre sur la base d'un coût prévisionnel établi par ce dernier.

COUT PREVISIONNEL DETAILLE DE L'OPERATION

			CCLLA en K €	Commune en K €
Phase 1 2026-2027	Pilori / Ancienne Cure Nord	641 €	212 €	429 €
Phase 1 2026-2027	Gde Rue		99 €	
Phase 1 2026-2027	RD 751		201 €	
Phase 1 2026-2027	Rue Ancienne Cure Sud		84 €	
Phase 1 2026-2027	Gde Rue		99 €	
Phase 2 2028-2029	Route de Beaulieu	198 €	158 €	40 €
Phase 2 2028-2029	Place Ste-Croix	1 249 €	375 €	874 €
Phase 3 2030-2032	Petit place Bibliothèque	106 €	21 €	85 €
Phase 3 2030-2032	Quai du Louet		334 €	
Phase 3 2030-2032	Pont du Louet		471 €	
Phase 3 2030-2032	Quai du Louet	380 €	304 €	76 €
Phase 3 2030-2032	RD Ouest		240 €	
Phase 3 2030-2032	RD Est		219 €	
Phase 3 2030-2032	Place St-Jean	144 €	29 €	115 €
		TOTAL	2 846 €	1 619 €

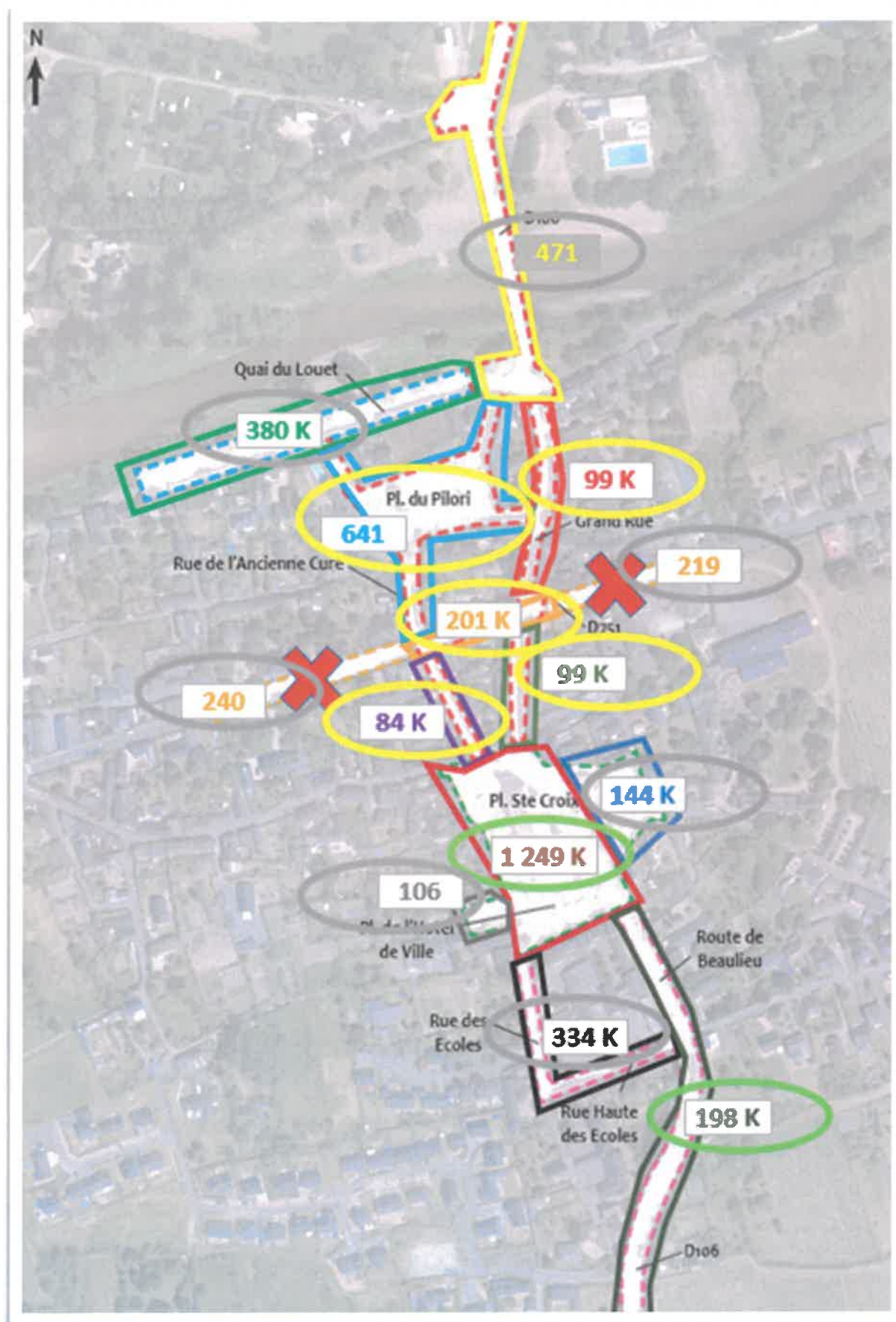
COUT PREVISIONNEL PAR PHASES

	CCLLA	Commune	TOTAL
	K €	K €	
Phase 1 - 2026-2027	695 €	429 €	1 124 000 €
Phase 2 - 2028-2029	533 €	914 €	1 447 000 €
Phase 3 - 2030-2032	1 618 €	276 €	1 894 000 €
TOTAL	2 846 €	1 619 €	4 465 000 €

Nota bene :

- La répartition des coûts de l'opération entre la CCLLA et la commune se fait selon la règle suivante :
 - La partie voirie est à la charge de la CCLLA (le financement de ces dépenses provient cependant en totalité des AC d'investissement que la commune verse chaque année à la CCLLA éventuellement abondé par un fonds de concours émanant du budget communal)
 - La partie place/placettes, signalisations et mobilier urbain est à la charge de la commune (budget communal)
- En somme, la commune paye la totalité du projet mais avec des véhicules financiers différents (AC, fonds de concours, budget propre et/ou emprunt)
- Il est précisé que le plan de financement du projet intégrera aussi, en recettes, les subventions que la CCLLA et la commune auront obtenues. Le reste à charge pour les parties sera donc inférieur aux montants présentés ici.
- La commune demande au bureau d'études voirie de la CCLLA de tendre vers une diminution du coût total du projet à environ 4 millions d'euros.

VUE SATELLITE DES DIFFERENTES PHASES DE L'OPERATION



Le phasage proposé a été établi notamment en fonction de l'état de la voirie (priorisation des zones où la chaussée est particulièrement dégradée), de l'importance des flux de circulation et de l'impact paysager des aménagements à venir.

Les capacités financières limitées de la commune ne permettant pas de financer la totalité du projet, il est proposé au conseil, sur les recommandations du bureau d'études voirie de la CCLLA, d'acter la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre composé de plusieurs tranches :

- 1 Tranche ferme :
 - Phases 1 et 2 en AVP (le rôle de l'AVP ou Avant-Projet est d'approfondir et de détailler tout ce qui a été validé par la maîtrise d'ouvrage ; ici en l'occurrence la commune ; avec le maître d'œuvre qui aura été retenu à l'issue de la procédure de passation d'un marché public)
 - Phase 1 jusqu'à réception des travaux (la mission se poursuit donc à l'issue de l'AVP jusqu'à la réalisation complète des travaux prévus en phase 1)
- 1 Tranche conditionnelle : Phase 2 à partir de PRO (étude permettant de définir avec précision les choix architecturaux, techniques et financiers du projet pour la phase 2)

Planning prévisionnel proposé par le bureau d'études voirie :

- Juillet/août/septembre : lancement du marché de maîtrise d'œuvre (MOE)
- Septembre : CAO pour désigner le MOE
- Octobre : bureau communautaire
- Fin octobre : notification du marché = début des prestations
- Novembre à janvier : ajustement des esquisses et réalisation de l'avant -projet en vue d'une demande de subvention DETR/DSIL
- Janvier 2026 : dépôt de demande de subvention DETR/DSIL
- Février - mars : plan Projet
- Mars : dépôt P.A. - Réponse août
- Avril-Mai-Juin-juillet : marché de travaux
- Septembre-Octobre : période de préparation
- Novembre : début des travaux

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition du bureau d'études voirie de la CCLLA consistant à passer un marché de maîtrise d'œuvre avec :
 - 1 tranche ferme : phases 1 et 2 en AVP et phase 1 jusqu'à réception
 - 1 tranche conditionnelle : phase 2 à partir de la phase PRO
- **INSCRIT** au budget 2026 les crédits nécessaires à la réalisation de la tranche ferme (phases 1 et 2 en AVP et phase 1 jusqu'à réception) dans la limite du coût prévisionnel de l'opération

Le dernier point figurant à l'ordre du jour est retiré pour des raisons organisationnelles.

////////////////////////////////////
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35
////////////////////////////////////

**Fait à Rochefort-sur-Loire,
Le 02/07/2025**

**Le Maire,
Didier LE GALL**

